

MARCHÉS COMMUNAUX

Règlement intérieur

Approuvé le 4 février 2021 par délibération N° 2021-02-04 du Conseil Municipal

ARTICLE 1 : LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Le marché se tient les lundis et vendredis de 8 h 00 à 14 h 00 sur la place du Marché.

Le marché peut se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes. Des commerçants pourront également disposer d'un emplacement en dehors des jours et horaires du marché. La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles sur les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 2 : MODE DE GESTION

L'exploitation du marché communal est gérée directement en interne par les services municipaux sous l'autorité du Maire. La mission de receveur placier est assurée par le service financier de la mairie. Le receveur placier est chargé d'attribuer les emplacements, de percevoir le montant de la location des places et de faire respecter le règlement du marché.

ARTICLE 3 : LA COMMISSION PARITAIRE

Une commission paritaire composée de représentants de la municipalité, de commerçants non sédentaires, apporte son concours et émet des avis dans le cadre de la gestion et du développement du marché aux côtés du maire et des services communaux ou intercommunaux.

La commission peut se réunir une fois par an. Elle est chargée de se prononcer concernant l'organisation de manifestation ou les modifications portant sur le fonctionnement du marché.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AU MARCHÉ

L'accès au marché est réservé aux commerçants et artisans dans la limite des places disponibles. La prise de possession des places ne peut avoir lieu sans l'accord du Maire. Cette autorisation est strictement personnelle, il est interdit de transférer l'usage d'une place à une personne autre que le titulaire, son conjoint et ses employés. Les emplacements ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir informé le maire et en avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES PLACES

Les commerçants désirant obtenir une place doivent en faire la demande à la Mairie. Un formulaire de demande leur sera transmis¹ avec la liste des pièces justificatives à fournir². Les demandes sont inscrites dans leur ordre d'arrivée sur un registre déposé à la mairie.

Chaque demande doit être renouvelée en début d'année. En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

¹ Cf. Annexe n°1 – Formulaire de demande

² Cf. Annexe n°2 – Pièces justificatives



La décision du Maire est notifiée par courrier au demandeur. Une fois la demande acceptée, le demandeur devra occuper son emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Chaque attribution est précédée d'une période probatoire de deux mois. Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

Les commerçants désirant occuper un même emplacement de manière habituelle doivent demander un abonnement. Celui-ci est renouvelé par tacite reconduction.

Le titulaire de l'abonnement, désireux de le faire cesser, doit avertir le Maire par écrit, un mois avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

ARTICLE 6 : REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire dans le respect de l'ordre public, la tranquillité et l'intérêt économique du marché.

Les emplacements sont attribués en fonction :

1. Du commerce exercé,
2. Des besoins du marché,
3. De l'assiduité de fréquentation,
4. Du rang d'inscription des demandes sur le registre prévu à cet effet.

Deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles. Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

ARTICLE 7 : GESTION DES ABSENCES

Le commerçant qui s'absente pour des congés a l'obligation d'en informer la mairie au moins 15 jours avant. En cas de maladie, maternité ou accident grave attestés, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits et peut se faire remplacer temporairement par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants. L'absence du titulaire ne pourra excéder six mois.

En cas d'absence non justifiée, son emplacement pourra être attribué à un commerçant de passage.

Toute absence répétée sans motif valable entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

ARTICLE 8 : DROIT DE PLACE

La location des emplacements est soumise au paiement des droits de place suivant les tarifs fixés³ chaque année par délibération du Conseil Municipal, sachant que la base de calcul de l'emplacement est fixée au mètre linéaire.

L'accès aux fluides (eau et électricité) doit faire l'objet d'une demande lors du dépôt de candidature et est assujéti au paiement d'un forfait fixé par délibération du Maire. Le commerçant devra fournir l'équipement nécessaire (rallonge électrique et tuyau d'eau) afin de se raccorder aux compteurs.

L'encaissement se fait soit par chèque, par virement ou par prélèvement automatique. Tout défaut ou refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la collectivité.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS POUR LE DEBALLAGE ET LE REMBALLAGE

L'entrée des véhicules et l'installation des stands devront être réalisés à partir de 6 H 30. Tout véhicule devra avoir quitté les emplacements au plus tard à 14 H 30. Un contrôle de la présence des commerçants est effectué par un agent de la mairie chaque jour du marché.

³ Annexe 3 : Tarifs.



ARTICLE 10 : INSTALLATION DES COMMERCANTS

Il est interdit sur le marché :

- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les véhicules des professionnels devront stationner sur les emplacements qui leur sont réservés.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la Mairie ne peut être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Seuls les camions réfrigérés indispensables pour des motifs d'hygiène ou de sécurité alimentaire sont autorisés à stationner à proximité du commerçant, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS SUR L'INSTALLATION

Tout commerçant qui souhaite modifier son installation doit préalablement le signaler en Mairie et obtenir l'accord du Maire sous peine de perdre son emplacement.

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant en mairie. Ils doivent remettre tous les ans copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité.

Les commerçants sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation avant, pendant et après le marché.

L'enlèvement de tous les déchets sera assuré par chaque commerçant.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide et corps gras sur le sol ou dans les regards affectés aux eaux pluviales. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans des réceptacles spécifiques.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur, ainsi que celles relatives à la disposition et au contrôle des instruments de mesure. Ils sont également tenus d'apposer un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

ARTICLE 14 : JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Tous les commerçants doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de leur situation professionnelle.

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par son personnel ou par le matériel, dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.



ARTICLE 15 : INTERDICTIONS

Sont interdits sur le marché :

- Les jeux de hasard ou d'argent,
- La mendicité sous toutes ses formes,
- La circulation et le stationnement de tout véhicule de 0 h 00 à 15 h 00,
- Les animaux non tenus en laisse, sauf les chiens guide,
- Les feux ou fourneaux.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE EN CAS DE DEGRADATIONS

Toutes modifications ou dommages causés au mobilier urbain, matériel et plantations appartenant à la ville sont interdits. Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 17 : REGIME GENERAL DES SANCTIONS

Afin que le marché se déroule dans les meilleures conditions dans l'intérêt même des commerçants, les infractions au présent règlement seront sanctionnées de manière progressive et significative. Les constats feront l'objet d'une :

1. Mise en demeure ou avertissement ;
2. Exclusion définitive du marché.

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour la période due.

ARTICLE 18 : TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Tout trouble à l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, aura pour conséquence une éviction immédiate et définitive de son auteur.

ARTICLE 19 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché au marché ainsi que dans la mairie.

Article 20 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POURSUITES

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des marchés.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux.



Le Maire,

Elisabeth SANDJIVY.



ANNEXE N° 1

MARCHE COMMUNAL DEMANDE D'EMPLACEMENT

Cette demande doit être obligatoirement accompagnées des pièces justificatives demandées en annexe.

Nom, prénom du demandeur

Raison sociale s'il s'agit d'une société

Coordonnées téléphoniques – Adresse électronique – Site internet

Adresse

Activité précise exercée et liste des marchandises vendues

Utilisation de produits de l'agriculture responsable et/ou local et/ou bio : Oui Non

Période d'emplacement souhaitée :

Abonnement annuel Occasionnel Mensuel

Dates et/ou Jours et horaires souhaités :

Métrage souhaité – Type de stand/véhicule prévu (Longueur -Largeur-Surface) :

Branchement : à l'électricité (Les Groupes électrogènes ne sont pas autorisés)

Merci de préciser pour quel(s) appareil(s) ou installation(s) : -----

A l'eau Ne souhaite pas se brancher

Description du respect de la chaîne du froid :

Mesure d'hygiène : Date du dernier contrôle sanitaire : -----/-----/----- (Justificatif demandé)



ANNEXE N° 2

Liste des pièces justificatives à fournir pour une demande d'emplacement et à présenter à chaque début d'année :

Il est rappelé que les commerçants doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils devront être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou des métiers (K-bis) de moins de 3 mois,
- Une carte de commerçant non sédentaire, ou, pour les nouveaux déclarants, attestation provisoire dans l'attente de la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.

Sont dispensés de ladite carte les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe : « Livret spécial de circulation modèle A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés du commerçant et des personnes/employés qui l'accompagnent s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.
- Pour les auto-entrepreneurs : déclaration au centre de formalité des entreprises en tant qu'auto-entrepreneur et déclaration auprès de l'INSEE faisant apparaître le N° de SIRET
- Un document justifiant son identité,
- Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants,
- Pour les artistes libres : Attestation d'inscription à la Maison des Artistes Libres,
- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'agrément sanitaire en cas de denrées périssables,
- Une attestation de conformité des matériels utilisés,
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile, commerciale et professionnelle indiquant sa période de validité,
- Pour les étrangers : Les documents listés ci-dessus. De plus, ils devront être en possession de documents dont la liste varie en fonction de la nationalité et du statut d'ambulancier (résidence fixe supérieure à 6 mois) ou de forain (sans domicile ni résidence fixe). Ces documents complémentaires sont visés par la circulaire du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.
- Un RIB pour le prélèvement automatique si besoin.

ANNEXE N° 3

MARCHE COMMUNAL

TARIFS MUNICIPAUX PERIODE 2021

Créneaux	Tarifs par mètre linéaire (avec une profondeur de 2 mètres)		
	Abonnés mensuels	Abonnés annuels	Occupants occasionnels
les lundis matin	1,25 euros	1,00 euros	1,50 euros
Les vendredis matin	1,25 euros	1,00 euros	1,50 euros
Les lundis et vendredis matin	2,00 euros	1,80 euros	2,40 euros
Autres créneaux	1,25 euros	1,00 euros	1,50 euros
Forfait par créneaux - emplacement branchement électricité pour un éclairage et / ou une balance	1,10 euros	1,00 euros	1,20 euros
Forfait par créneaux - emplacement branchement électricité - camion frigo, remorque réfrigérée, rôtissoire, - installation pour cuisine	2,20 euros	2,00 euros	2,30 euros

La mise à disposition de l'eau doit être utilisée d'une manière modérée pour l'activité exercée lors du marché.

Les groupes électrogènes ne sont pas autorisés.



ANNEXE N° 4

PLAN DE LA PLACE DU MARCHÉ

